

Décision n° 2024-21/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 7636-BF, signé le 26 septembre 2024 à Ouagadougou et à Bamako, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Protection du Capital Humain au Burkina Faso (PPCH)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 024-1355/PM/SG/DGAIL/ya du 15 octobre 2024, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement n° 7636-BF, signé le 26 septembre 2024 à Ouagadougou et à Bamako, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Protection du Capital Humain au Burkina Faso (PPCH) ;
- Vu** l'Accord de financement n° 7636-BF, signé le 26 septembre 2024 à Ouagadougou et à Bamako, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Protection du Capital Humain au Burkina Faso (PPCH) ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 024-1355/PM/SG/DGAIL/ya du 15 octobre 2024, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 16 octobre 2024, sous le numéro 017, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement n° 7636-BF, signé le 26 septembre 2024 à Ouagadougou et à Bamako, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Protection du Capital Humain au Burkina Faso (PPCH) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (Bénéficiaire) a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale de Développement (l'Association), un Accord de financement, d'un montant de quatre-vingt-douze millions sept cent mille (92 700 000) euros, soit soixante milliards huit cent-sept millions deux cent

quatorze mille (60 807 214 000) FCFA, pour le financement du Projet de Protection du Capital Humain au Burkina Faso (PPCH) ;

Considérant que l'Accord de financement comprend un (01) préambule, cinq (05) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de financement n° 7636-BF, conclu entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Protection du Capital Humain au Burkina Faso (PPCH), a été signé à Ouagadougou et à Bamako, le 26 septembre 2024, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Clara de Sousa, Directrice des opérations de la Banque Mondiale pour le Sahel, tous deux Représentants dûment habilités ;

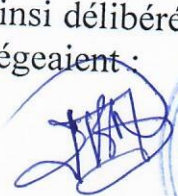
Considérant que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° 7636-BF, signé le 26 septembre 2024, à Ouagadougou et à Bamako, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Protection du Capital Humain au Burkina Faso (PPCH), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2024 où siégeaient :



Monsieur Barthélemy KERE

Président



Madame Sophie SOW/SO

Membres



Monsieur François Xavier KONSEIBO

Moctar

Monsieur Moctar TALL



Monsieur Idrissa KERE



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Balamine OUATTARA



Monsieur Bessolé René BAGORO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

